



FACULTÉ  
DE MÉDECINE

DÉPARTEMENT UNIVERSITAIRE  
D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE  
EN MÉDECINE GÉNÉRALE - DUERMG

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20201113-lmc100000021225-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 17/11/2020

Réception Préfet : 17/11/2020

Publication RAAD : 17/11/2020

# Convention de partenariat

Entre le Département de Seine-et-Marne, la Faculté de Santé de  
L'Université Paris-Est-Créteil et la Maison de Santé Pluri-  
Professionnelle Universitaire de Fontainebleau

Entre

**Le Département de Seine-et-Marne,**

Représenté par le Président du Conseil départemental, Patrick SEPTIERS,  
Agissant en application des délibérations du Conseil départemental du 13 novembre 2020  
Ci-après désigné par « Le Département »

**La Faculté de Santé de l'Université de Paris-Est Créteil,**

Représentée par son Doyen le Professeur Pierre WOLKENSTEIN  
Ci-après désigné par « la Faculté »

**La SISA Maison de Santé Pluri-Professionnelle Universitaire de Santé de Fontainebleau,**

Ci-après désigné par « la maison de santé »,  
Représentée par sa coordinatrice le Docteur Sophie BROSSIER

## PREAMBULE

A travers la poursuite de leur partenariat, le Département, la Faculté et la Maison de santé de Fontainebleau entendent pérenniser un modèle d'organisation des soins premiers. Ce modèle doit permettre avant tout d'apporter une réponse plus adaptée et plus qualitative aux besoins de santé des populations. Il doit ensuite répondre aux évolutions actuelles des modes d'exercices des professions de santé et des activités universitaires. Il doit enfin apporter aux professionnels de santé des conditions d'exercice satisfaisantes et épanouissantes, permettant leur inscription durable dans le territoire.

Par le biais de son appui financier au fonctionnement de la maison de santé de Fontainebleau, le Département doit répondre ainsi aux besoins généraux de santé de sa population mais aussi aux besoins spécifiques de certains publics dont il a la charge : personnes âgées, personnes handicapées, publics fragilisés, femmes enceintes, mères avec enfants conformément aux engagements du schéma des solidarités 2019-2024.

## **ARTICLE 1 : ARCHITECTURE GÉNÉRALE DE LA CONVENTION**

La présente convention régit les modalités d'attribution à la maison de santé des aides au fonctionnement mise en place par le Département à travers la délibération de l'Assemblée départementale du 13 novembre 2020

La convention définit le cadre et les objectifs généraux du partenariat entre le Département, la Faculté et la maison de santé, et ce, pour une période de trois ans.

### ***1.1 Adoption d'un programme pluriannuel d'action***

La mise en œuvre de cette convention se traduit par l'adoption conjointe d'un programme pluriannuel d'action. Ce programme est établi au cours d'un comité de pilotage qui réunit les représentants de la Maison de santé de Fontainebleau, de la Faculté, et du Département.

### ***1.2 Evaluation***

Chaque année le représentant de la Maison de santé de Fontainebleau adresse au Département un rapport qui détaille l'utilisation de la subvention. Une rencontre annuelle qui réunit les représentants de la Maison de santé de Fontainebleau, de la Faculté, et du Département est organisée dans les deux mois suivant la réception du rapport.

A l'issue des trois années de la convention, un comité de pilotage établit le bilan global de la convention, au regard des objectifs fixés dans la présente convention.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### ***2.1 Aide financière***

Le Département s'engage à apporter une aide financière de 20 000 € annuelle pour le fonctionnement de la Maison de santé de Fontainebleau.

L'aide financière au titre de l'année 2020 sera mandatée à la Maison de santé de Fontainebleau en une seule fois, dès la signature de la présente convention et sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises au Département. Les subventions au titre des années 2021 et 2022 seront versées au plus tard le 31 décembre de chaque année.

### ***2.2 Implication des services du Département dans la mise en œuvre de certaines actions***

La poursuite de certains objectifs de la présente convention nécessite une implication de différentes directions du Département dans la mise en œuvre des actions, particulièrement la Direction Principale de l'Autonomie, la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles et la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Petite Enfance.

Le Département s'engage à assurer l'implication nécessaire de ses services dans la mise en œuvre des objectifs prévus à la présente convention.

La Mission Santé du Département assure :

- l'interface entre la Faculté et les professionnels de santé la Maison de santé d'une part et les services concernés du Département d'autre part.
- la coordination des interventions des services départementaux dans la conduite des actions du partenariat.

### **2.3 Implication dans les actions de démographie des professions de santé**

Le Département s'engage, comme cela a été le cas dans les précédentes conventions, à associer la Faculté et la Maison de santé de Fontainebleau dans les différentes actions qu'il peut conduire, en propre ou en lien avec des partenaires, dans le champ de la démographie des professions de santé, en particulier :

- la promotion.
- l'accompagnement individuel des professionnels de santé dans leur installation.

Le Département s'engage par ailleurs à favoriser l'émergence de structures collectives de soins primaires intégrées à travers :

- l'accompagnement au développement de ces structures par la Mission Santé.
- l'étude prioritaire, dans le cadre de ses politiques contractuelles en cours et à venir, des besoins de financement relatif aux études d'opportunité et de faisabilité et à l'investissement immobilier en vue de la création de maisons de santé.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA MAISON DE SANTE**

La Maison de santé de Fontainebleau, s'engage à mobiliser les professionnels de santé qui la compose dans la poursuite des objectifs et la réalisation des actions prévus dans la présente convention.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FACULTÉ**

La Faculté s'engage à mettre à disposition de la maison de santé de Fontainebleau les personnels universitaires nécessaires à son fonctionnement, à la poursuite des objectifs et la réalisation des actions prévues dans la présente convention.

Elle s'engage à impliquer la maison de santé dans les actions de recherche médicale prévues, et à contribuer à la valorisation de la Seine-et-Marne et de ses opportunités d'exercice auprès de ses étudiants.

## **ARTICLE 5 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX POUR LA PERIODE 2020-2022**

Le Département, la Faculté et la Maison de santé se fixent conjointement les objectifs suivants :

### ***5.1 Emergence d'un pôle de santé sur le sud Seine-et-Marne et formation des professionnels de santé***

Les partenaires s'engagent à favoriser l'émergence progressive d'un pôle de santé dans le sud Seine-et-Marne, sous la forme d'une coordination de plusieurs structures pluridisciplinaires libérales de soins primaires.

#### **5.1.1 Emergence d'un pôle de santé**

Jusqu'alors un accompagnement des équipes désireuses de constituer des structures collectives de soins de premiers recours a été mis en place. Les objectifs de la prochaine convention sont donc de pérenniser ces accompagnements.

##### **- Pour 2020 :**

- Participation de la Maison de santé, de la Faculté et du Département à l'émergence d'une coordination entre structures pluridisciplinaires de soins premiers :
  - Accompagnement des collectivités locales et des professionnels de santé dans la conception de leur projet de santé et de structure.
  - Ouverture d'un dialogue avec les professionnels de santé sur l'articulation possible de leur structure avec la Maison de santé de Fontainebleau et la Faculté : accueil de stagiaires, coordination des soins, mutualisation d'actions de santé publique, inclusion dans les actions de recherche médicale, autres...
- Maintien de l'accompagnement des équipes désireuses de constituer des structures collectives de soins de premier recours (municipalités, professionnels de santé).
- Maintien du nombre de demi-journées de consultations non programmées
- Maintien de l'offre de soins programmés voire augmentation par augmentation du nombre de médecins exerçant dans la structure.

##### **- Pour 2021-2022 :**

- Augmentation du nombre de demi-journée de consultations non programmées de 10 à 12.
- Développement du pôle sud Seine et Marne.
- Développement des consultations non programmées dimanche et jours fériés après identification des médecins volontaires.

### **5.1.2 Formation des professionnels de santé**

Les partenariats mis en place entre les différents protagonistes signataires de cette convention ont permis la formation de nombreux jeunes professionnels de santé. A ce jour, quatre internes et deux externes sont formés chaque semestre par les professionnels de santé de la Maison de santé.

#### **- Pour 2020-2022 :**

- Maintien du nombre de jeunes médecins formés chaque semestre : quatre internes et deux externes.
- Accueil de stagiaires sur d'autres sites dans le cadre du pôle de santé Sud Seine et Marne.
- Identification des possibilités de stages en PMI à la MDS de Fontainebleau dans le cadre du stage obligatoire « mère ou enfant » de la maquette du diplôme d'études spécialisées de médecine générale.
- Poursuite des opérations de recrutement de maitres de stages médecins généralistes en lien le cas échéant avec d'autres partenaires (URPS Médecins Ile-de-France, Agence Régionale de Santé).

### **5.2 Partenariat Maison de Santé / Maison Départementale des Solidarités pour l'accès aux soins et l'accompagnement social des usagers**

Les Maisons Départementales des Solidarités accueillent des publics fragilisés dont certains peuvent connaître des difficultés d'accès aux soins. Parallèlement les professionnels libéraux de santé peuvent être confrontés aux difficultés sociales de leurs usagers.

La Maison de santé et le Département s'engagent à favoriser à travers leur partenariat l'accès aux soins des usagers de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Fontainebleau, selon le calendrier prévisionnel suivant :

#### **- Pour 2020-2022**

- Maintien du contact avec l'équipe en charge de la MDS de Fontainebleau et la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Petite Enfance afin de poursuivre les travaux en cours et d'initier de nouveaux projets en fonction des besoins exprimés.
- Collaboration avec les PAT (Pôle d'autonomie territorial) en fonction des possibilités de chacune des structures
- Collaboration avec le futur service SAPHA (Services Séniors-Aînés-Personnes Handicapées et Aidants) en fonction des possibilités de chacune des structures
- Mise en place d'un protocole de partenariat entre la MDS et la Maison de santé de Fontainebleau et début de mise en œuvre

### **5.3 Accès aux soins des personnes handicapées**

La mise en place progressive de filières d'accès aux soins somatiques courants pour les personnes handicapées, en établissements comme à domicile, constitue un des objectifs du Schéma de l'Autonomie du Département de Seine-et-Marne.

Le Département et la Maison de santé s'engagent à initier, avec les partenaires concernés, une réflexion sur les modalités d'accès aux soins courants des personnes handicapées dans le bassin de vie, selon le calendrier prévisionnel suivant :

- **Pour 2020-2022 :**

- Continuité de l'accueil régulier de personnes souffrant de handicap psychique ou mental.
- Identification des pistes d'amélioration : modalités d'accueil et d'accompagnement, accessibilité des équipements, parcours de santé, trajet, temps d'attente, etc.
- Identification et mobilisation des moyens nécessaires (évolution de l'équipement, capacités d'accompagnement, etc.)

**5.4 Promotion de l'exercice en Seine-et-Marne auprès des étudiants en médecine**

Le renouvellement des professionnels de santé en Seine-et-Marne nécessite d'assurer la valorisation du département, de ses opportunités d'exercice et de ses outils d'accompagnement auprès des futurs professionnels de santé. La Faculté s'engage à contribuer à cette promotion selon le calendrier prévisionnel suivant :

- **Pour 2020-2022**

- Promotion des outils d'accompagnement à l'installation en Seine-et-Marne par la Faculté auprès de ses étudiants et maîtres de stage en Seine-et-Marne : site Internet, affichage papier, publipostage numérique.

**5.5 Actions de santé publique et recherche médicale**

Le développement au sein des maisons de santé universitaires d'actions de santé publique (prévention, dépistages, éducation thérapeutique des patients, éducation à la santé, etc.) et d'activités de recherche médicale constitue pour les usagers une opportunité majeure de bénéficier d'une offre de soins plus qualitative et plus préventive.

Dans le champ spécifique des personnes âgées, le développement d'actions de prévention de la perte d'autonomie chez les personnes âgées constitue un objectif du Schéma de l'Autonomie du Département de Seine-et-Marne.

Depuis la mise en place du conventionnement entre la Maison de santé, le Département et la Faculté diverses actions en matière de santé publique et de recherche médicale ont été mises en place. Il s'agit, entre autre, de l'Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI), de la participation à l'étude CEPIA, réunion pluri-professionnelles pour l'amélioration du parcours de soins du patient dépendant et/ou poly pathologique âgé pour le maintien à domicile.

La Maison de santé de Fontainebleau, le Département et la Faculté s'engagent à développer ou pérenniser les activités de santé publique et de recherche médicale au sein de la maison de santé selon le calendrier prévisionnel suivant :

- **Pour 2020- 2022**

- Poursuite des actions de santé publique dans le champ des pathologies chroniques dans le cadre des ACI
- Développement d'un poste de coordination dédié.

- Poursuite des staffs pluri-professionnels.
- Présentation par la Faculté de Médecine de projets de recherche médicale relatifs à la prévention de la perte d'autonomie chez les sujets âgés, impliquant notamment la Maison de santé de Fontainebleau comme opérateur de premier recours.
- Poursuite des activités de santé publique et de recherche dans le champ « personnes âgées ».
- Présentation par la Faculté au Département d'une synthèse des résultats des recherches médicales conduites sur les Maisons de Santé Universitaires de Seine-et-Marne (en fonction de leur avancement).

### **5.6 Développer les réseaux des professionnels de santé.**

Le développement des réseaux des professionnels de santé est indispensable pour améliorer la qualité des parcours de soins et optimiser les bénéfices des structures universitaires.

Les actions de santé développées voire les compétences rares de certains professionnels mériteraient d'être mutualisées entre structures.

L'objectif du développement de ces réseaux est de renforcer l'attractivité de l'exercice libéral en Seine-et-Marne à travers une amélioration de la qualité de l'exercice quotidien.

#### **- Pour 2020-2022**

- Implication de la maison de santé au sein des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé et maintien de la dynamique participative au sein des CPTS.
- Promotion des usages du numérique en santé : expérimentation de l'offre départementale de consultations de télémédecine dans le respect du parcours de soins et évaluation de la pertinence du service médical rendu.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Chacun des partenaires s'engage à associer les autres aux actions de communication (communication à la presse, publications, site Internet) relatives aux activités couvertes par la présente convention.

## **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, et prendra fin au 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à deux mois, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par le Département aux autres parties.

Le Département peut prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de leurs obligations par les bénéficiaires. Dans ce cas, le Département adresse aux bénéficiaires une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, le Département adresse aux bénéficiaires la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Les bénéficiaires peuvent prononcer la résiliation de la présente convention. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à deux mois, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal aux autres parties. Dans ce cas, le Département arrête les comptes à proportion des activités réalisées au titre du programme d'action de l'année en cours, et peut soit annuler tout ou partie des versements prévus pour l'année en cours, soit exiger des bénéficiaires la restitution de tout ou partie des sommes perçues, dans un délai maximal de trois mois à compter de la date d'effet de la résiliation.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent contrat n'ouvre droit à aucune indemnisation des bénéficiaires par le Département.

## **ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 5 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

## **ARTICLE 11 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Melun, le

**Pr Pierre WOLKENSTEIN**

Doyen de la Faculté de  
Santé de l'Université  
Paris-Est-Créteil

**Dr Sophie BROSSIER**

Maison de Santé Pluri-  
Professionnelle  
Universitaire de  
Fontainebleau

**Patrick SEPTIERS**

Président du Conseil  
Départemental  
de Seine-et-Marne

